

MP. / IP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1er juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 15 novembre 1942
donnée par le conseil municipal de
Montmorency

146-046-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la châtaigneraie de Montmorency (Seine
et Oise) comprenant les parcelles ca-
dastres 563 à 567 section B

est classé e parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d
de Seine et Oise et au Maire de Montmo-
rency

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du Site classé

Paris, le 5 NOVE 1943
Par Delegation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-
Arts